

Programme d'Adveniat pour la protection des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables

1. Introduction
2. Objectifs et groupes cibles
3. Règlements pour les domaines d'activité
 - 3.1 Employé.e.s, stagiaires, auxiliaires, travailleurs.euses indépendant.e.s, volontaires et collaborateurs.trices bénévoles
 - 3.2 Relations publiques et le travail avec les médias
 - 3.3 Les partenaires de projet
 - 3.4 Les visites aux partenaires de projet en Amérique latine et dans les Caraïbes
 - 3.5 Le travail de coopération avec des partenaires en Allemagne et en Europe
4. Règles de procédure en cas de suspicion de menaces à l'encontre de personnes vulnérables
 - 4.1 Considérations générales
 - 4.2 Cas suspects au siège d'Adveniat
 - 4.3 Cas suspects chez des partenaires de projet en Amérique latine et dans les Caraïbes
 - 4.4 Cas suspects chez des partenaires de coopération en Allemagne et en Europe

1. Introduction

L'Action Episcopale Adveniat e.V. (ci-après dénommé « Adveniat ») est une institution de la Conférence épiscopale allemande soutenue par les catholiques d'Allemagne. Adveniat soutient le travail pastoral de l'Église catholique en Amérique latine et dans les Caraïbes. En Allemagne, elle informe les fidèles et l'opinion publique sur la vie en Amérique latine et dans les Caraïbes en attirant l'attention sur les besoins des habitant.e.s de cette région. Elle invite à la solidarité avec eux.elles et se laisse guider par les options pastorales de l'Église en Amérique latine, en particulier l'option préférentielle pour les pauvres et les jeunes.

La protection des enfants¹ et des jeunes, ainsi que des adultes ayant besoin d'aide ou de protection (ci-après « les personnes vulnérables »)², est une priorité dans le travail d'Adveniat. Ils.elles doivent être protégé.e.s de la meilleure façon possible contre toute forme d'exploitation, de violence et de maltraitance. Adveniat a une politique de tolérance zéro pour ces formes d'abus. Adveniat s'engage, tant dans son rôle d'employeur que de partenaire de la coopération nationale et internationale, à respecter cette politique.

2. Objectifs et groupes cibles

L'objectif de ce programme de protection est de prévenir toute forme de violence sexuelle dans le domaine d'activité d'Adveniat, tel que défini dans le cadre réglementaire actuel de la Conférence

¹ Un.e enfant est, selon la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, tout être humain qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans.

² Les adultes ayant besoin de protection sont, dans ce cadre réglementaire, les personnes handicapées, faibles ou malades, ainsi que les membres d'ordres religieux, envers lequel.le.s le clergé, d'autres membres d'ordres religieux et d'autres collaborateurs.trices ont un devoir particulier de garde parce qu'ils.elles sont confié.e.s à leurs soins ou à leur protection et parce que, conformément au chapitre n° 2, ils.elles sont, en raison de leur besoin d'aide et de protection, particulièrement exposé.e.s aux menaces. Dans ce programme de protection, les enfants, les jeunes et les adultes pris.es en charge sont désigné.e.s comme des personnes vulnérables.

épiscopale allemande³, ainsi que d'établir, par un travail de prévention, une structure de base pour une vie commune fondée sur le respect et le souci des autres.

Le programme de protection décrit les mesures de prévention des violences sexuelles de manière compréhensible, contrôlable et contraignante.⁴ Le programme établit des normes pour une vie commune respectueuse et fournit ainsi une orientation et de la sûreté aux employé.e.s dans leurs rapports avec les personnes vulnérables.

3. Règlements pour les domaines d'activité

3.1 Employé.e.s, stagiaires, auxiliaires, travailleurs.euses indépendant.e.s, volontaires et collaborateurs.trices bénévoles⁵

- Tou.te.s les employé.e.s doivent signer une déclaration d'engagement à protéger les personnes vulnérables.⁶ La déclaration fait partie du contrat de travail.
- En outre, les employé.e.s qui, en raison des domaines dans lesquels ils.elles travaillent, ont des contacts plus intenses et plus étroits avec les enfants et les jeunes, doivent présenter un certificat de bonne conduite étendu et à jour. Si le certificat contient des éléments impactant la relation de travail, ceux-ci sont examinés, et des mesures appropriées sont prises. Le certificat de bonne conduite doit être renouvelé et présenté tous les cinq ans. Le règlement relatif au certificat de bonne conduite étendu détermine le reste des détails (voir annexe).
- Lors de la signature du contrat de travail, chaque nouvel.le employé.e reçoit le programme pour la protection des enfants, des jeunes et des personnes vulnérables, ainsi que ses annexes. Tou.te.s les nouveaux.elles employé.e.s doivent signer la déclaration d'engagement et, en fonction de leurs tâches et domaine d'activité, doivent présenter un certificat de bonne conduite étendu. Le règlement relatif au certificat de bonne conduite étendu détermine les autres détails.

³ Cf. Cadre Réglementaire de la Conférence épiscopale allemande du 26 août 2013. Ce cadre réglementaire prend en compte les dispositions du droit canonique et du droit séculier.

⁴ Dans ce cadre réglementaire, la notion de violence sexuelle comprend, outre les crimes sexuels, les atteintes à l'intimité et d'autres formes d'abus sexuels. Par conséquent, le cadre réglementaire fait référence :

- À la fois aux comportements couverts par l'article 13, et aux autres délits sexuels prévus par le code pénal allemand ;
- Aux comportements couverts par le canon 1395 §2 CIC associés à l'article 6 §1 du SST1, aux comportements couverts par le canon 1387 CIC associés à l'article 4 §1 du SST, et ceux couverts par le canon 1378 §1 du CIC associés à l'article 4 §1 n° 1 du SST, dans la mesure où ces actions sont commises contre des mineurs ou des personnes qui jouissent habituellement d'un usage imparfait de la raison (article 6 §1 n°1 du SST).
- Compte tenu des particularités de chaque cas, le cadre réglementaire s'applique aux actions inférieures au seuil de punissabilité qui, dans le cadre de contacts pastoraux ou éducatifs et dans les relations d'accompagnement ou d'assistance avec des enfants, des jeunes ou des adultes vulnérables, représentent une violation de la sphère intime ou un autre type d'agression sexuelle. Ces comportements comprennent l'ensemble des comportements ou actes à connotation sexuelle vis-à-vis de mineur.e.s et/ou adultes vulnérables ayant lieu avec un consentement présumé, sans consentement ou contre la volonté exprimée de la personne vulnérable. Cela comprend toute action relative à la planification, à l'exécution et à la dissimulation de violence sexuelle.

⁵ Au sens du présent règlement, les employé.e.s, stagiaires, auxiliaires, travailleurs.euses indépendant.e.s, volontaires et collaborateurs.trices bénévoles sont toutes les personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle principale, complémentaire ou bénévole, forment, éduquent, accompagnent et/ou s'occupent d'enfants, de jeunes ou d'autres personnes prises en charge, ou qui ont un contact comparable avec eux.elles.

⁶ Annexe : déclaration d'engagement conformément à la première PräVO (règlement de prévention de l'Evêché d'Essen)

- Tou.te.s les employé.e.s seront formé.e.s et informé.e.s en permanence sur le sujet de la protection des personnes vulnérables et sont impliqué.e.s dans l'élaboration du programme de protection. Des réunions à ce propos ont lieu tous les cinq ans, en coopération avec l'Évêché d'Essen.
- La coordination du département du personnel, de l'administration et de l'organisation assure la formation pour la mise en œuvre de ces lignes directrices et fournit une formation particulière pour des domaines de travail spécifiques. La participation aux formations de base est obligatoire pour tou.te.s les employé.e.s. Les employé.e.s qui, en raison de leur champ d'activités, ont des contacts plus fréquents et plus étroits avec des personnes vulnérables recevront une formation approfondie. En général, les formations seront effectuées par des référent.e.s de formation de l'Évêché d'Essen. Des formations déjà suivies sur le sujet peuvent être reconnues, sous réserve d'approbation préalable par la direction.
- Les annonces d'offres d'emploi et les nouveaux contrats de travail doivent désormais comporter des références au présent programme de protection.
- Dans le cadre de la préparation aux missions à l'étranger, les volontaires seront formé.e.s à la protection des personnes vulnérables et à la gestion des cas suspects. Les volontaires doivent signer la déclaration d'engagement et les informations personnelles présentées, et doivent également fournir un certificat de bonne conduite étendu.
- Les stagiaires, auxiliaires, travailleurs.euses indépendant.e.s, volontaires et collaborateurs.trices bénévoles s'engagent, par la signature de leur contrat incluant un paragraphe sur la protection des personnes vulnérables, ou par le biais d'accords de coopération, à respecter leur déclaration. Dans le cas où leurs tâches impliquent des contacts étroits avec des enfants ou des jeunes, un certificat de bonne conduite étendu sera exigé.
- En cas de suspicion d'une violation des obligations susmentionnées par un.e employé.e.s, stagiaires, auxiliaires, travailleurs.euses indépendant.e.s, volontaires et collaborateurs.trices bénévoles, la direction et la personne chargée des questions relatives aux violences sexuelles à l'Évêché d'Essen doivent en être informées immédiatement et prendront les mesures nécessaires.
- Dans le cas d'un délit juridiquement prouvé concernant la mise en danger, la maltraitance ou l'abus sexuel de personnes vulnérables, Adveniat exclue la possibilité d'un contrat de travail ou la poursuite d'une relation de travail.

3.2 Relations publiques et le travail avec les médias

Dans le cadre du travail de communication et de relations publiques, il est essentiel d'informer sur les projets à l'étranger soutenus par Adveniat et sur les événements et les campagnes en Allemagne. Les rapports contiennent parfois des références à des personnes vulnérables. Afin de défendre leur intégrité et de protéger leur dignité, Adveniat et tou.te.s les coresponsables mandaté.e.s par Adveniat s'engagent à respecter, outre les normes de conduite énoncées dans ce document, les normes éthiques suivantes (cf. Code d'éthique d'Adveniat pour le travail dans le domaine des relations publiques et de formation)⁷ :

- Toute couverture journalistique doit respecter la dignité des personnes mentionnées.
- Les enfants et leurs familles seront représenté.e.s comme des individus à part entière, avec leurs forces et leur potentiel, et en tenant compte de leur contexte social, culturel et

⁷ Approuvé par la sous-commission pour l'Amérique latine (en particulier par Adveniat) de la Conférence épiscopale allemande, 28 juin 2010

économique. Toute représentation disproportionnée ou dégradante de l'indigence et de la misère doit être évitée.

- Sur les photos et vidéos, les individus ne seront pas représentés de manière sexuellement provocante. Les attributs sexuels primaires ne seront pas montrés.
- Les enfants et leur environnement familial ne doivent pas être mis en danger ou exposés à la discrimination en raison de la couverture médiatique effectuée.
- Les photographes, journalistes et cadreur.euses recevront, avant d'effectuer leur travail journalistique pour Adveniat, un document informatif et contraignant sur les normes de protection des personnes vulnérables. Les journalistes seront renvoyé.e.s au respect de ces normes lors d'un briefing individuel.
- L'Action Episcopale Adveniat est consciente que les dangers pour les enfants et les jeunes avec l'usage d'Internet et des réseaux sociaux sont en constante augmentation. Ainsi, Adveniat s'engage à prendre en compte ces risques de manière préventive et à prendre les mesures correspondantes dans le domaine des réseaux sociaux et d'Internet. Cela inclut la modération appropriée des forums et des blogs, ainsi que des commentaires sur les réseaux sociaux. De plus, des paramètres et des filtres de sécurité appropriés seront utilisés pour le traitement minutieux des données, qui doivent être protégées en conformité avec les réglementations en vigueur en matière de protection des données.
- Adveniat communiquera les mesures et les projets en cours concernant la protection des personnes et des groupes de personnes vulnérables.
- La position d'Adveniat sur la protection des personnes vulnérables sera communiquée aux donateurs.trices et aux parties prenantes dans le travail d'Adveniat, si cela est requis.

3.3 Les partenaires de projet

En général, Adveniat n'est pas légalement responsable des projets qu'elle finance, et n'a donc pas de responsabilité immédiate sur le personnel. Cependant, la relation contractuelle avec les partenaires et la responsabilité morale pour le bien-être des personnes vulnérables dans les projets obligent Adveniat à accorder une attention et une sensibilité particulières dans ce domaine. En cas d'abus ou autres menaces à l'intégrité des personnes vulnérables dans le cadre d'un projet réalisé à l'étranger, les possibilités d'action depuis l'Allemagne sont, en principe, limitées. Si un.e employé.e vient à prendre connaissance d'un cas possible dans le cadre d'un projet, les règles de procédure définies au chapitre 4 s'appliquent.

En outre, les principes suivants s'appliquent :

- Il est demandé aux employé.e.s de discuter de la question de la protection des personnes vulnérables avec les partenaires de projet.
- Dans le cadre des processus de demande et d'évaluation de projets, les partenaires de projet doivent être interrogé.e.s sur leurs normes de protection des personnes vulnérables.
- La protection des personnes vulnérables fait partie des critères de sélection des projets, et joue un rôle explicite et fondamental dans l'examen des projets à financer par Adveniat.
- Les contrats de coopération avec les partenaires de projet comprennent un paragraphe relatif à l'obligation de protéger les personnes vulnérables.

3.4 Les visites aux partenaires de projet en Amérique latine et dans les Caraïbes

- Les personnes qui – dans le cadre d'une mission d'Adveniat – rendent visite aux partenaires et à leurs projets à l'étranger reçoivent un document d'information sur les lignes directrices

pour la protection des personnes vulnérables et les particularités de cette protection dans le cadre d'une visite à l'étranger. Le document contient des indications sur la prise en charge appropriée des personnes vulnérables dans les projets financés par Adveniat.

- Les personnes voyageant pour le compte d'Adveniat doivent, par ailleurs, signer la déclaration d'engagement à la protection des personnes vulnérables établie par Adveniat.
- Les employé.e.s qui guident ou encadrent ces voyages doivent recevoir une formation spécifique.

3.5 Le travail de coopération avec des partenaires de projets en Allemagne et en Europe

- Les partenaires de coopération doivent être informé.e.s du programme de protection.
- Les partenaires de coopération s'engagent à respecter des réglementations équivalentes en la matière.

4. Règles de procédure en cas de suspicion de menaces à l'encontre de personnes vulnérables

4.1 Considérations générales

- La protection des personnes vulnérables prime sur l'élucidation des suspicions à tous les stades de la gestion des dossiers.
- Toute suspicion d'abus envers des personnes vulnérables est prise au sérieux, surveillée et documentée.
- Dans le traitement et la discussion du cas, une distinction prudente doit être faite entre un cas avéré et une suspicion, afin qu'il n'y ait pas de condamnation préalable des accusé.e.s.
- De la même manière, la protection des informateurs.trices doit être garantie par tous les moyens disponibles.
- En cas de suspicion fondée d'une menace à l'intégrité des personnes vulnérables dans les domaines de travail d'Adveniat, que ce soit de la part d'employé.e.s, des partenaires de projet ou d'autres personnes, tou.te.s les employé.e.s ont pour obligation de la communiquer immédiatement aux personnes mentionnées ci-dessous. À cette fin, tou.te.s les employé.e.s seront libéré.e.s du secret professionnel convenu par contrat.
- Les employé.e.s ayant été en contact direct avec les agresseurs ou les victimes, ainsi que les employé.e.s qui, dans le cadre d'une démarche officielle, ont dû aborder de manière approfondie la question des abus ou des violences sexuelles, ont droit à un accompagnement professionnel. Adveniat accorde du soutien de manière préventive par le biais de tuteurs.trices.

4.2 Cas suspects au siège d'Adveniat

Les employé.e.s doivent informer la personne de contact en matière de violence sexuelle à l'Évêché d'Essen et la direction d'Adveniat en cas de suspicion et/ou de plainte concernant les employé.e.s, les stagiaires, les auxiliaires, les travailleurs.euses indépendant.e.s, les volontaires et les collaborateurs.trices bénévoles. Cela inclut également les cas impliquant d'anciens employé.e.s d'Adveniat, des stagiaires, des auxiliaires, des travailleurs.euses indépendant.e.s, des volontaires et des collaborateurs.trices bénévoles, à condition que le cas se soit produit pendant la période de

travail chez Adveniat. Si la suspicion concerne un membre de la direction, c'est la présidence du conseil de surveillance qui doit être informée et non pas la direction.

La procédure suivante s'applique :

- Quelle que soit la suite de la procédure engagée, les employé.e.s accusé.e.s d'une infraction en vertu de l'article 13 du code pénal allemand sont immédiatement démis.es de leurs fonctions jusqu'à ce qu'il y ait une évaluation définitive du cas signalé. Il faut veiller à ce que l'accusé.e n'ait pas accès aux locaux du siège d'Adveniat jusqu'à ce qu'une évaluation définitive du cas signalé soit faite. Les équipements informatiques et les téléphones portables officiels doivent être remis à Adveniat.
- La personne de contact pour les questions de violence sexuelle à l'Evêché d'Essen entame, dans la mesure du possible, un dialogue avec la personne concernée. Si possible, le.la tuteur.trice ou les représentant.e.s légaux.ales sont inclus.e.s dans le dialogue. En fonction de la situation et des besoins, des spécialistes (médecins, psychologues, avocat.e.s) sont également inclus.es. Un rapport écrit du dialogue est établi et, si tout le monde se déclare prêt.e à le faire, il est signé par tou.te.s et remis à tou.te.s les participant.e.s au dialogue.
- En général, c'est la personne de contact pour les questions de violence sexuelle à l'Evêché d'Essen qui mène le dialogue avec l'accusé.e, qui peut recourir aux services d'un.e avocat.e. Un rapport écrit du dialogue est également établi et, si tout le monde se déclare prêt.e à le faire, il est signé par tou.te.s et remis à tou.te.s les participant.e.s au dialogue.
- Si, dans l'un des dialogues ou dans les deux, il n'est pas possible de parvenir à un accord entre les participant.e.s sur la réalité de ce qui s'est passé, tou.te.s les participant.e.s ont droit à une décharge, qui doit être consignée dans le dossier. Lorsque le dossier est transmis à l'accusé.e, le droit des participant.e.s au dialogue à une réplique ou à une décharge est évoqué. Un délai approprié est fixé pour la présentation d'une rectification. Si aucune demande de rectification n'est faite dans le délai prescrit, une inscription correspondante doit être faite au dossier.
- Si le dialogue ne permet pas de clarifier les accusations portées contre l'accusé.e, la personne en charge des questions de violence sexuelle à l'Evêché d'Essen ainsi que la direction ou, le cas échéant, la présidence du conseil de surveillance, décrètent d'autres formes de procédure.
- Si les indices de suspicion sont confirmés, la direction ou, le cas échéant, la présidence du conseil de surveillance fait en sorte qu'une procédure judiciaire soit engagée, à moins que les personnes concernées ne déclarent explicitement par écrit qu'elles ne souhaitent pas qu'une telle procédure soit engagée. La procédure judiciaire peut être engagée par une demande d'autodénonciation de l'accusé.e ou, si la personne n'est pas disposée à le faire, par une plainte auprès du ministère public compétent.
- Si un délit correspondant de la part de l'employé.e n'est pas prouvé, la suspension de l'emploi est levée. En revanche, si un délit est prouvé (comme indiqué dans la déclaration d'engagement), la relation et le contrat de travail sont immédiatement dissouts.

4.3 Cas suspects chez des partenaires de projet en Amérique latine et dans les Caraïbes

Les employé.e.s, les stagiaires, les auxiliaires, les travailleurs.euses indépendant.e.s, les volontaires et les collaborateurs.trices bénévoles font appel à la direction. Les volontaires du programme « weltwärts » recourent à la personne de contact responsable chez Adveniat, qui informe la direction

et assure une protection renforcée des volontaires en tant qu'informateurs.trices et des autres informateurs.trices et personnes concernées locales.

Les procédures suivantes sont appliquées :

- La direction documente le cas et présente les documents avec une proposition de traitement par le groupe de travail sur la protection des mineurs « AG Kinderschutz » et la conférence de la direction.
- Si des mesures urgentes sont nécessaires, l'accord d'un seul membre de la direction est suffisant. Si aucun membre de la direction n'est disponible, la coordination du département des projets ou du département de formation est chargé de prendre les mesures d'urgence nécessaires.
- La coordination du département des projets ou de formation met en œuvre les mesures prises par la direction. Elle informe les personnes concernées et, en fonction du cas, délègue les prochaines étapes nécessaires, documente l'affaire dans son intégralité et accompagne l'évaluation ultérieure.
- Le.la responsable du pays du projet concerné informe immédiatement le.la responsable juridique du projet sur la suspicion et demande des informations sur le cas et les éventuelles mesures déjà prises.
- S'il y a des indices d'une menace grave pour des personnes vulnérables, les responsables sont tenu.e.s de relever la personne accusée de ses fonctions et responsabilités dans le projet jusqu'à ce que l'accusation soit clarifiée, et de lui interdire tout contact avec la victime présumée.
- En cas d'urgence et de nécessité, une inspection est organisée au siège du partenaire ou du projet, ou bien une investigation externe est autorisée.
- La protection de l'accusé.e est aussi importante que le respect du droit canonique et du principe juridique de la présomption d'innocence jusqu'à la condamnation par voie judiciaire. Ici, une importance particulière est accordée à l'obligation de respecter les décisions légales de l'État respectif quant au devoir de porter plainte auprès de la juridiction compétente.
- Le.la responsable juridique est censé.e informer Adveniat, en tant que partenaire du projet par contrat, de l'évolution et du résultat des mesures prises, et en assurer un suivi actif.
- En cas de gestion insuffisante de l'affaire par le.la responsable légal.e, Adveniat se réserve le droit de prendre des mesures supplémentaires en ce qui concerne la relation de coopération. En fonction des actions et des omissions, les mesures suivantes (entres autres) sont considérées :
 - Blocage du paiement des donations déjà approuvées.
 - Annulation du contrat pour l'exécution du projet, cessation de la coopération dans le cadre du projet.
 - Aucun fonds supplémentaire n'est approuvé.
 - Accompagnement des personnes concernées.
 - Mesures préventives pour éviter des situations similaires dans le futur.

4.4 Cas suspects chez des partenaires de coopération en Allemagne et en Europe

Les employé.e.s, les stagiaires, les auxiliaires, les travailleurs.euses indépendant.e.s, les volontaires et les collaborateurs.trices bénévoles ont recours aux coordinations respectives des départements nationaux. Ici, il faut assurer la protection particulière des informateurs.trices et des autres concerné.e.s.

Les procédures suivantes sont appliquées :

- La coordination du département compétent documente le cas et soumet les documents à la direction avec une proposition de traitement ultérieur.
- Dans les cas où des actions urgentes sont nécessaires, l'accord d'un seul membre de la direction est suffisant. Si aucun membre de la direction n'est disponible, la coordination du département concerné est chargée de prendre les mesures urgentes nécessaires.
- La coordination du département compétent met en œuvre les mesures prises par la direction, informe les personnes concernées, délègue, en fonction du cas, les démarches nécessaires, documente l'affaire dans son intégralité et accompagne la poursuite de l'évaluation.
- Le/la responsable du département compétent.e pour la coopération en question informe immédiatement le/la représentant.e légal.e du/de la partenaire de coopération sur la suspicion et demande des informations sur le cas et les éventuelles mesures déjà prises.
- S'il y a des indices d'une menace grave pour des personnes vulnérables, les responsables sont tenu.e.s de relever la personne accusée de ses fonctions et responsabilités dans le projet jusqu'à ce que l'accusation soit clarifiée, et de lui interdire tout contact avec la victime présumée.
- En cas d'urgence et de nécessité, une inspection est organisée au siège du partenaire ou du projet, ou bien une investigation externe est autorisée.
- La protection de l'accusé.e est aussi importante que le respect du droit canonique et du principe juridique de la présomption d'innocence jusqu'à la condamnation par voie judiciaire. Ici, une importance particulière est accordée à l'obligation de respecter les décisions légales de l'État respectif quant au devoir de porter plainte auprès de la juridiction compétente.
- Le/la partenaire de coopération est censé.e informer Adveniat de l'évolution et du résultat des mesures prises, et en assurer un suivi actif.
- En cas de gestion insuffisante de l'affaire par le/la responsable, Adveniat se réserve le droit de prendre des mesures supplémentaires en ce qui concerne la relation de coopération. En fonction des actions et des omissions, les mesures suivantes (entres autres) sont considérées :
 - Blocage du paiement des donations déjà approuvées.
 - Annulation du contrat pour l'exécution du projet, cessation de la coopération dans le cadre du projet.
 - Aucun fonds supplémentaire n'est approuvé.
 - Accompagnement des personnes concernées.
 - Mesures préventives pour éviter des situations similaires dans le futur.

Ce programme de protection a été approuvé par l'assemblée des membres de Action Episcopale Adveniat e.V. le 8 juillet 2019. Après trois ans, le programme de protection sera à nouveau présenté à l'assemblée des membres pour être réexaminé. Les contributions et l'expertise du groupe de travail d'Adveniat pour la protection des mineur.e.s (« AG Kinderschutz »), d'autres travaux spécialisés et les textes pertinents du Code de droit canonique ont été pris en compte dans son élaboration.

Essen, 20 septembre 2019

Monseigneur Dr. Franz Overbeck

Président de la Commission Épiscopale d'Adveniat

P. Michael Heinz SVD

Directeur Général d'Adveniat

Annexes :

- I. Déclaration d'engagement et déclaration d'informations personnelles
- II. Règles relatives au certificat de bonne conduite étendu
- III. Assistance aux personnes visitant les projets d'Adveniat à l'étranger
- IV. Assistance aux photographes, journalistes et cadres.euses
- V. Lignes directrices pour les entretiens, les reportages, les films et les photos d'enfants, de jeunes et de personnes vulnérables
- VI. Personnes de contact et coordonnées